

Arrêté n° 1013-26-0770

– portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de l'achat, de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

– portant interdiction temporaire de la détention, du transport, de la distribution, de l'achat et de la vente à emporter de carburant dans tout récipient transportable

**Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026 nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;